

C **Offices récepteurs** **C**

US **OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES** **US**

DES ÉTATS-UNIS (USPTO)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	États-Unis d'Amérique
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	Disquette de 3,5 pouces, CD-R et DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2,3} ?	Oui ⁴
L'office récepteur accepte-t-il l'inclusion des documents de la demande en format de pré-conversion (Instruction administrative 706) ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel"

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte ; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsque tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 79).

⁴ L'USPTO accepte le dépôt de demandes internationales sous forme électronique conformément à son droit national et à ses systèmes techniques (voir l'instruction 703.d) and 703.f)ii) des Instructions administratives du PCT). Pour de plus amples informations, se reporter à l'adresse suivante : www.uspto.gov/patents/process/file/efs/index.jsp. Un service de soutien technique pour le dépôt de demandes internationales sous forme électronique est disponible auprès du Patent Electronic Business Center (EBC) au (1-866) 217 91 97. Il convient de noter que le droit national applicable et les systèmes techniques prévoient des exigences qui sont différentes des exigences de l'instruction 703.b)ii) à iv) des Instructions administratives du PCT (voir *Gazette du PCT* n° 18/2002, page 8975) et non compatibles avec celles-ci.

C Offices récepteurs C

US OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES US DES ÉTATS-UNIS (USPTO)

[Suite]

Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets ⁵ , Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office européen des brevets ⁶ ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)		
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets ^{5, 7} , Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office européen des brevets ^{6, 7} ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)		
Taxes payables à l'office récepteur ⁸ :	Monnaie :	Dollar des États-Unis (USD)	
Taxe de transmission ⁹ :		Petite entité ¹⁰	Micro entité ¹¹
	USD	(120)	(60)
Taxe internationale de dépôt :	USD	1.419 (1.471) ¹²	
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	16 (17) ¹²	
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :			
PCT-EASY ¹³ :	USD	107 (111) ¹²	
Dépôt électronique ¹⁴ (sans fichier zip PCT-EASY) :	USD	107 (111) ¹²	
Dépôt électronique ¹⁴ (avec fichier zip PCT-EASY) :	USD	213 (221) ¹²	
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AU), (EP), (KR), (RU) ou (US)		
Taxe pour le document de priorité :	USD	0	
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	USD	Petite entité ¹⁵	Micro entité ¹⁶
	USD	(710)	(355)

[Suite sur la page suivante]

⁵ L'Office australien des brevets peut être choisi comme administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international compétente pour certaines demandes internationales déposées auprès de l'USPTO. Pour d'autres détails sur les demandes internationales concernées, voir les *Notifications officielles (PCT Gazette)* datées du 23 octobre 2008, page 137 et suiv.

⁶ Les cas dans lesquels l'Office européen des brevets est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international sont limités. Pour plus d'informations, voir les annexes D(EP) et E(EP).

⁷ Cette administration n'est compétente que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁸ Le montant de ces taxes change périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office récepteur ou de consulter le barème de taxes en vigueur de l'USPTO à l'adresse suivante : www.uspto.gov/about/offices/cfo/finance/fees.jsp.

⁹ De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office; ou un montant supplémentaire de USD 200 pour les dépôts effectués par une petite ou micro entité.

¹⁰ À compter du 1^{er} janvier 2014, le montant indiqué entre parenthèses s'appliquera dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour plus de renseignements sur le droit au statut de "petite entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse suivante : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

¹¹ À compter du 1^{er} janvier 2014, le montant indiqué entre parenthèses s'appliquera dans le cas d'un dépôt effectué par une "micro entité". Pour plus de renseignements sur le droit au statut de "micro entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse suivante : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

¹² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

¹³ Voir la note 1.

¹⁴ Voir la note 2.

¹⁵ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité". Pour plus de renseignements sur le droit au statut de "petite entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse suivante : www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/mpep-9020-appx-r.html#d0e316949.

¹⁶ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "micro entité". Pour plus de renseignements sur le droit au statut de "micro entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse suivante : www.uspto.gov/aia_implementation/77fr75019.pdf, page 75033.

C **Offices récepteurs** **C**

US **OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES** **US**

DES ÉTATS-UNIS (USPTO)

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Les conseils en brevets et agents de brevets habilités à exercer auprès de l'office. Une liste des conseils en brevets et agents de brevets agréés peut être obtenue sur l'Internet à l'adresse suivante : https://oedci.uspto.gov/OEDCI/ .
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ¹⁷
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la règle 92bis du PCT
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ¹⁷
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'il n'est pas clair si un mandataire présumé est autorisé à agir au nom du déposant, et pour certains changements selon la règle 92bis du PCT

¹⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).